



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte européenne de stationnement

Question écrite n° 57697

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées, qui remplace, depuis le 1er janvier 2000, le macaron « Grand Invalide Civil » (GIC). En l'état actuel des textes, et notamment du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, les refus sont motivés, soit par la non-possession d'une carte d'invalidité (taux d'incapacité inférieur à 80 %), soit parce que l'autonomie de déplacement à pied demeure suffisante ou l'état de santé ne nécessite pas un accompagnement par une tierce personne. Or, dans de nombreux cas, bien que ne remplissant pas ces deux conditions, de nombreuses personnes présentent malgré tout un handicap qui, au regard des conditions de stationnement en ville, pourrait justifier l'octroi de cette carte de stationnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des assouplissements quant aux conditions d'attribution de cette carte qui, pour éviter tout abus, seraient uniquement basées sur les difficultés présentées pour conduire un véhicule ou s'en extraire sont envisageables.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, la carte européenne de stationnement, qui a remplacé, depuis le 1er janvier 2000, le macaron GIC (grand invalide civil), peut être attribuée par le préfet, sur leur demande, aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %, après examen de leur situation. Les personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » ne peuvent donc y prétendre. Toutefois, aux termes de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, les maires ont la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut obtenir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57697

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 février 2005, page 1554

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2530